

## *SAEML MULHOUSE EXPO*

**Société anonyme d'économie mixte locale du parc des expositions de  
MULHOUSE  
au capital de 4 042 384 €  
120 rue Lefebvre 68100 MULHOUSE  
Siret 409 026 770 000 27**

### **DOCUMENT 2**

**Cahier des charges entre l'organisateur d'une manifestation, les  
exposants et les locataires de stands  
(14 pages + annexe)**

**Mise à jour : Juillet 2025**

**Référence : COMMUN/DOC.REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELS**

# Cahier des charges sécurité entre l'organisateur d'une manifestation et les exposants

## SOMMAIRE

### AVERTISSEMENT

#### Chapitre I - Le Chargé de Sécurité de la Manifestation

- A/ Rôles et Pouvoirs
- B/ Identification du Chargé de Sécurité

#### Chapitre II - Règles générales de sécurité à respecter par les exposants

- A/ **Principes d'interdiction**
  - II-A.1 Zones de sécurité et autres zones
  - II-A.2 Produits et Machines interdits
  - II-A.3 Intangibilité des moyens de sécurité
  - II-A.4 Portes d'entrées et sorties
  - II-A.5 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours
  - II-A.6 Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours
  - II-A.7 Accès aux façades et points d'eau
  - II-A.8 Interdiction de stockage
  - II-A.9 Accrochage aux structures
  - II-A.10 Raccordements électriques
  - II-A.11 Charge admissible des planchers
  - II-A.12 Interdiction de fumer

- B/ **Prescriptions relatives aux stands et aménagements**

- II-B.1 Définition des aménagements
- II-B.2 Aménagements. Principe d'autorisation générale
- II-B.3 Aménagements. Principe de restriction
- II-B.4 Stands, podiums, estrades, gradins
- II-B.5 Chapiteaux, tentes
- II-B.6 Velums, stands couverts, plafonds et faux plafonds
- II-B.7 Salles de réunions, de conférences, de projection, d'audition, ou polyvalentes et aménagements scéniques
- II-B.8 Electricité des stands
- II-B.9 Grandes cuisines
- II-B.10 Appareils de cuisson ne faisant pas partie d'un ensemble « grande cuisine »
- II-B.11 L'installation des appareils de cuisson

#### Chapitre III - Machines et Substances particulières

- III.01 Principe d'interdiction générale
- III.02 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés
- III.03 Machines et appareils en fonctionnement
- III.04 Moteurs thermiques ou à combustion
- III.05 Substances radioactives – Rayons X
- III.06 Lasers

#### Chapitre IV - Descriptif Sécurité du Parc d'Exposition

- A/ **Emplacement des ouvrages et des moyens mise en place**
  - IV-A.1 Emplacement des murs, poteaux de structures, dégagements, dépendances :
  - IV-A.2 Emplacement des moyens d'extinction incendie.
  - IV-A.3 Emplacement des moyens de secours
  - IV-A.4 Emplacement des postes, compteurs et conduits d'énergie
- B/ **DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE**
  - IV-B.1 Alarme
  - IV-B.2 Alerte
  - IV-B.3 Information des sapeurs-pompiers
  - IV-B.4 Détection automatique d'incendie (à préciser)
- C/ **DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE**
  - IV-C.1 Objet du désenfumage
  - IV-C.2 Désenfumage naturel
  - IV-C.3 Désenfumage mécanique
- D/ **Moyens d'extinction**
  - E/ Moyens de l'établissement, intérieurs et extérieurs
    - IV-E.1 Équipe permanente de l'établissement
    - IV-E.2 Poste de secours avancé des sapeurs-pompiers
    - IV-E.3 Poste de police ou gendarmerie
    - IV-E.4 Poste de secours-infirmerie

**ANNEXE 1**

**ANNEXE 2**

## **AVERTISSEMENT**

Le présent cahier des charges n'est pas un simple « guide pratique » à l'usage des exposants et locataires de stands.

Comme la convention de location d'emplacements, dont il n'est pas détachable, il s'impose aux exposants et locataires de stands avec la même force et sous les mêmes sanctions.

En outre, l'attention des exposants et locataires de stands est tout particulièrement attirée sur le fait que le non-respect des obligations contenues au présent cahier peut également engager, vis à vis des tiers, leur propre responsabilité, civile et pénale.

En effet, les stipulations de ce cahier résultent de l'application de lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions contenues à l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les articles T.5, paragraphes 3 et 4, de l'Arrêté précité, disposent notamment que :

« L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment :

- l'identification et la qualification du (ou des) chargé (s) de sécurité
- les règles particulières de sécurité à respecter
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T.(8 § 3) et T.39

« Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T.6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. »

Dans sa dernière rédaction, l'alinéa 2 de l'article 221-6 du Code pénal, relatif aux atteintes involontaires à la vie, prévoit que "En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende".

## **Chapitre I**

### **Le Chargé de Sécurité de la Manifestation**

#### **A/ Rôles et Pouvoirs**

**I-A.1** Le chargé de sécurité est investi, sous la responsabilité de l'Organisateur, de l'ensemble des pouvoirs de nature à assurer et maintenir la sécurité de la manifestation avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public, le public étant ici considéré comme toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit.

Le domaine de compétence et de responsabilité du chargé de sécurité de l'organisateur est distincte et autonome de celui du service de sécurité de l'établissement lequel assure exclusivement la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité, la détection des risques d'incendie dans les locaux non occupés et leurs abords, la surveillance et la maintenance de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Les exposants et locataires de stand, ainsi que leurs fournisseurs et commettants, s'obligent à soumettre au chargé de sécurité de l'organisateur toutes difficultés et à satisfaire, sans aucun délai, à toutes demandes de sa part, qu'ils s'agissent d'informations, de présentations de pièces, documents, justificatifs ou encore de modifications à apporter à leurs installations ou aux modalités et conditions de leur installation.

Les exposants et locataires s'engagent à se conformer scrupuleusement aux recommandations ou injonctions du chargé de sécurité et ils renoncent irrévocablement à toutes instance ou action qui trouveraient, directement ou indirectement, sa cause ou qui seraient la conséquence, directe ou indirecte, des décisions prises, ou proposées à

l'organisateur, par le Chargé de sécurité.

**I-A.2** Ainsi qu'il résulte de l'article T.6 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le Chargé de Sécurité a pour rôle, s'agissant des exposants et locataires de stands :

- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines (voir, sur ce point précis, le chapitre 2 du présent cahier des charges),
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures incendie,
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée,
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation,
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours,
- de proposer à l'organisateur l'interdiction d'exploitation des stands non conformes aux dispositions de la réglementation ainsi que la mise en œuvre des mesures de nature à rendre effectives cette interdiction.

**I-A.3** Pour faire respecter l'exécution du présent cahier des charges, l'organisateur peut mettre en œuvre, sur proposition du Chargé de sécurité :

- la suppression de l'électricité ou des autres fluides nécessaires, normalement dédiées au stand,
- l'établissement de tous procès-verbaux de constat, par actes d'huissier ou autres,
- en cas de carence itérative de l'exposant, et si nécessaire, l'intervention, aux frais et risques de l'exposant, de toute entreprise, au choix du chargé de sécurité, capable de remédier à des défaiillances ou à des dangers immédiats qui sont susceptibles de compromettre, du fait de l'exposant, la sécurité du public ou des autres exposants,
- la réquisition, si nécessaire, des forces de police ou de gendarmerie, pour interdire toute exploitation d'un stand non conforme et voir, le cas échéant, expulser ses occupants, cela, sans préjudice de toutes autres mesures dont, notamment, la privation de tout droit de l'exposant à participer à une édition ultérieure du salon ou de la foire considérée.

**I-A.4** Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

L'exposant ou locataire de stand doit, en outre, tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité, instance administrative distincte, tout renseignement concernant les installations et matériaux (sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité) visés à l'article T.21 (voir, sur ce point précis, le chapitre 3 du présent cahier des charges) de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'intervention de la Commission ou Sous-commission de Sécurité avant l'ouverture de la manifestation au public ne revêt aucun caractère systématique mais leurs décisions leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes dispositions pour, à première sollicitation, être, si nécessaire, immédiatement présents sur leur stand.

**B/ Identification du Chargé de Sécurité**

Cf. article T.5 §3. « L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment : l'identification et la qualification du (ou des) chargé (s) de sécurité.

**I-B.1 Identité du Chargé de Sécurité**

**M. Stéphane RADOVISE – PRECONIS Sécurité Avenue de l'Espérance 90000 BELFORT**

**Tél. : 03 84 57 34 22 – Fax : 03 84 57 34 27 e-mail : preconis@wanadoo.fr**

**Chapitre II**

**Règles générales de sécurité à respecter par les exposants**

**A/ Principes d'interdiction**

**II-A.1 Zones de sécurité et autres zones**

Sont exclus de toute possibilité d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées sur le plan du parc d'exposition (annexe 1 du présent document) comme « périmètres de sécurité », ainsi que les locaux techniques et équipements de service, les bars, postes de sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison. Toute clause contraire, où qu'elle se trouve, est réputée non écrite.

**II-A.2 Produits et machines interdits**

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou毒ique
- les ballons gonflés ave un gaz plus léger que l'air, quelle que soit sa nature
- les articles en celluloïd
- les artifices pyrotechniques et explosifs
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone
- les ballons à enveloppe métallique
- acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative)**

Sont également rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition, sauf réserve des formalités et autorisations prévues au chapitre 3 du présent cahier des charges :

- utilisation d'hydrocarbures liquéfiés,
  - moteurs thermiques ou à combustion
  - substances radioactives- rayons X
  - lasers
  - les plantes artificielles à base de fibres inflammables**
  - l'emploi de peintures nitrocellulosiques pour la décoration des stands**
  - le polystyrène expansé non ignifugé**
  - les rideaux en matière plastique sauf s'ils sont difficilement inflammables.**
- Un certificat délivré par un organisme agréé est exigé.**

**II-A.3 Intangibilité des moyens de sécurité**

En aucune façon, les aménagements particuliers ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte.

**II-A.4 Portes d'entrées et sorties**

Il est interdit de modifier la couleur des portes.

Pour prévenir tout risque de confusion, l'emploi d'enseignes en lettre blanche sur fond vert est rigoureusement interdit.

Ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des sorties.

L'usage des portes des halls doit être maintenu libre d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation.

#### **II-A.5 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours**

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

#### **II-A.6 Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours**

Les périmètres de sécurité et voies d'accès prioritaires sont inconstructibles et non aménageables.

Pendant la présence du public, ces zones doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, il sera immédiatement procédé, au frais du contrevenant, à leur enlèvement.

**Les conducteurs de véhicules autorisés à circuler et stationner dans l'enceinte du Parc Expo doivent respecter les dispositions du code de la route et rouler au pas (Zone 20).**

#### **II-A.7 Accès aux façades et points d'eau**

Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades des halls recevant du public.

#### **II-A.8 Interdiction de stockage**

Tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls est rigoureusement interdit.

#### **II-A.9 Accrochage aux structures**

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quel qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique et de gaz, sur le réseau d'extinction automatique à eau, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages au plafond et structure des halls sont soumis à autorisation préalable écrite du gestionnaire et ils ne peuvent être réalisés qu'après approbation des plans et notes de calcul par le parc qui délivrera une autorisation écrite.

En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur des pièces maîtresses de charpente.

Il est rappelé que l'accrochage de panneaux publicitaires sur ou entre les structures de stands est formellement interdit.

#### **II-A.10 Raccordements électriques**

Les raccordements ou dérivations de l'alimentation en électricité d'un stand vers un autre stand sont rigoureusement interdits.

#### **II-A.11 Charge admissible des planchers**

Les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols et planchers des halls.

Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou matériaux dont la charge, une fois mise en œuvre, sera globalement admissible en regard des contraintes précitées, des dispositions spéciales doivent être prises, durant cette phase d'installation ou de

manutention, pour en répartir le poids (exemple : surface plane et rigide sur le parcours des engins de levage).

Le transport et la mise en œuvre de charges dépassant les limites ci-dessus évoquées doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite, documentée et formulée plus d'un mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnemment ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'exposant ou ses commettants ont l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage

#### **II-A.12 Interdiction de fumer**

En application du décret du 29/05/92, il est interdit de fumer dans les Halles d'expositions et tous locaux ouverts au public, ainsi que sur les stands.  
Chaque exposant veille à faire appliquer ce texte.

### **B/ Prescriptions relatives aux stands et aménagements**

#### **II-B.1 Définition des aménagements**

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements intérieurs, les éléments de décos intérieures, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les conduits et canalisations non incorporés dans une gaine ou non encastrés, les éléments constitutifs de faux plafonds, les meubles liés aux structures ou fixés au sol.

Les aménagements de stands sont réalisés conformément aux articles T21 et T24 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu M3 suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983.

Pour les tissus ignifugés, la preuve ou classement de réaction au feu doit être apportée :

- soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier,
- soit par une attestation écrite si le traitement d'ignifugation est effectué "in situ".

Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement) :

- classement M0 : verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produits céramiques,
- classement M3 : bois massif non résineux d'au moins 14mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés particules, fibres) d'au moins 18mm d'épaisseur.

Le Parc propose aux exposants sur place, tissu et moquette répondant aux normes de sécurité, contre paiement.

#### **II-B.2 Aménagements. Principe d'autorisation générale**

Les travaux doivent, en tout état de cause, être conformes aux dispositions prévues au présent document, à celles de la convention d'occupation, aux caractéristiques et à la destination du parc d'exposition.

Ces travaux ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi-permanentes du parc.

#### **II-B.3 Aménagements. Principe de restriction**

Il est strictement interdit de clouer, visser, percer dans les murs, sols et toute structure faisant partie intégrante du bâtiment (parois de séparation).

Toutes dégradation et remise en état seront facturées.

Sont soumis à autorisation spéciale, écrite et préalable de l'organisateur, sous réserve et après autorisation présentée par ce dernier au propriétaire ou concessionnaire du parc, lequel n'a pas à motiver son refus éventuel :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées,
- ceux touchant à la couverture des bâtiments ou nécessitant pour leur réalisation, la circulation sur les toitures,
- les percements de parois dans les éléments de construction fixes des halls,
- les tranchées pour canalisations,
- les fondations destinées à recevoir des machines et, plus généralement, tous les travaux intéressant le sous-sol.

#### **II-B.4 Stands, podiums, estrades, gradins**

Outre qu'ils ne doivent, en aucune façon, faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatique, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, estrades), qu'ils soient situés dans les locaux ou dans des dégagements, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contremarches des escaliers. Leur dessous doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles ; ils doivent ménager des ouvertures de visite tout en restant inaccessibles au public.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés par des cloisonnements de matériaux M1 en cellules de 100 m<sup>2</sup> chacune.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m<sup>2</sup> peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3, ceux égaux ou inférieurs à 20m<sup>2</sup> en matériaux de catégorie M4.

Lorsque des matériaux font spécialement l'objet d'une présentation au public, ils ne sont pas soumis, sauf disposition particulière, à des exigences de réaction au feu à moins qu'ils n'interviennent également, pour plus de 20 p.100, dans la décoration des cloisons et des faux plafonds.

#### **II-B.5 Chapiteaux, tentes**

##### **INTERIEUR**

Si éventuellement un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans le hall d'exposition, cet ouvrage doit notamment être réalisé en matériau de catégorie M2.

Il doit être implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, être éloigné des voisnages dangereux.

Son ossature (mâts, potences, cadres, câbles) doit permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volume suffisant pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public. Une attestation de montage et l'extrait du registre de sécurité sont exigés.

Toutes les installations de chauffage, d'éclairage, de décoration s'y trouvant doivent satisfaire aux dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 reprises aux articles CTS 1 à CTS 37 de l'arrêté du 25 juin 1980.

##### **EXTERIEUR**

Le chapiteau doit être conçu et installé pour rester stable sous les effets simultanés d'un vent normal ou d'une charge neige.

L'implantation des chapiteaux pouvant recevoir plus de 50 personnes à l'extérieur des Halls, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale au titre de l'article CTS 31 du Règlement National de Sécurité à soumettre à la Commission de Sécurité, et l'organisateur présentera en particulier :

- l'attestation de conformité,
- le plan d'implantation,
- les aménagements intérieurs,
- les installations électriques et techniques,
- l'emplacement des moyens de secours,
- l'extrait du registre de sécurité.

L'implantation d'un chapiteau à l'extérieur doit être soumise à un test à l'arrachement des piquets d'ancre.

Un dossier devra être déposé deux mois avant l'ouverture au Parc expo, lequel le soumettra à la Commission de Sécurité pour avis.

**II-B.6 Vélums, stands couverts, plafonds et faux plafonds**

Les vélums, d'allure horizontale, sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégorie M1 si le hall n'est pas défendu par une installation fixe d'extinction à eau de type sprinkler, de catégorie M2 dans le cas contraire.

Ces vélums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisantes (par exemple un réseau croisé de fils de fer formant des mailles) pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation éventuelle du public.

Les vélums flottants sont interdits.

Conformément à l'article T23 de l'arrêté du 25 juin 1980, les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de sur-élévation, doivent avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés, être distants entre eux d'au moins 4 mètres, totaliser une surface de plafonds et faux-plafonds (y compris celle des niveaux en sur-élévation) au plus égale à 10 p. 100 de la surface du niveau concerné.

Les vélums ou faux plafonds ne peuvent occulter l'éclairage de sécurité.

Si la surface de ces stands couverts est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence, pendant l'ouverture au public, par au moins une personne désignée à cet effet.

**II-B.7 Salles de réunions, de conférences, de projection, d'audition ou polyvalentes et aménagements scéniques**

La construction, l'aménagement et l'occupation de salles de réunions, de conférence, de projection ou d'audition doivent satisfaire d'une part aux dispositions particulières de l'arrêté du 12 décembre 1984 reprises aux articles L.1 à L.89 de l'arrêté du 25 juin 1980, d'autre part aux dispositions des articles CO-38, CO-39 et CO-43 de l'arrêté du 25 juin 1980 et enfin à celles de l'article AM.18 du dit arrêté.

L'éclairage normal de la salle peut être celui du hall. Dans le cas contraire, les appareils assurant l'éclairage des halls doivent rester en fonctionnement

Un balisage des sorties doit être réalisé par blocs autonomes si la catégorie de l'établissement est 3<sup>e</sup> au plus (art. T38).

L'éclairage d'ambiance peut être assuré par celui du hall s'il répond aux dispositions de l'article EC7§3. Dans le cas contraire, un éclairage d'ambiance de sécurité devra être réalisé

La sonorisation de la salle doit être asservie à la sonorisation de sécurité du hall concerné conformément à l'article T50..

**II-B.8 Electricité des stands**

L'alimentation en énergie électrique de chaque stand est réalisée à partir des installations fixes de l'établissement, à travers des installations semi-permanentes. Ces installations semi-permanentes sont réalisées, exploitées et maintenues par le propriétaire de l'établissement ou son mandataire (« l'exploitant ») et relèvent de sa seule responsabilité.

Chaque installation semi-permanente comprend, pour chaque stand, le câble électrique d'alimentation et le coffret de livraison adaptée à la puissance demandée par l'exposant ou l'organisateur (« l'utilisateur »). Ce coffret est capoté et plombé par l'exploitant. Il est rigoureusement interdit à toute personne, non mandatée par l'exploitant, de faire sauter le plombage et d'intervenir dans le coffret.

Le coffret est équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et assure une protection contre les contacts indirects par un dispositif à courant différentiel - résiduel. Il dispose d'une borne de terre et de bornes ou de plages de raccordement à disposition de l'utilisateur pour les installations électriques particulières de son stand.

La limite entre l'installation semi-permanente et l'installation électrique particulière du stand se situe aux bornes ou aux plages de raccordement du coffret de livraison. Cependant, le coffret étant placé sous la responsabilité de l'utilisateur, ce dernier doit en vérifier périodiquement le bon fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant.

Il est rigoureusement interdit à l'utilisateur d'alimenter en électricité un autre stand à partir du coffret de livraison placé sur son stand.

Les installations électriques particulières des stands, notamment l'éclairage et les réseaux de prises de courant, doivent être réalisées, sous la responsabilité de l'utilisateur, par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les compétences et connaissances leur permettant de concevoir et d'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation. En particulier, l'utilisateur devra s'assurer que le dispositif à courant différentiel-résiduel du coffret est suffisant en regard de la réglementation applicable à son installation particulière de stand.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

- *la norme C 15 - 100, en vigueur*
- *des Articles T 35 et T 36 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.*

Pendant la mise sous tension des stands, une permanence, composée par du personnel qualifié et connaissant les installations fixes, est mise en place par l'exploitant. Pendant la période d'ouverture au public, le nombre de ces personnes est au minimum celui imposé par la réglementation, soit 1 personne par tranche de 6000 m<sup>2</sup> de surface brute d'exposition.

#### **II-B.9    Grandes cuisines**

Qu'ils soient isolés ou non des locaux accessibles au public, les appareils de cuisson ou groupements d'appareils dont la puissance nominale totale est supérieure à 20kW constituent des « grandes cuisines » au sens de la réglementation.

Ces « grandes cuisines », y compris les cuisines ayant un caractère démonstratif ou publicitaire dont la puissance nominale totale est supérieure à 20kW, sont soumises à des dispositions spécifiques, notamment visées aux articles GC.12 à GC.15 de l'arrêté du 25 juin 1980. Leur mise en œuvre et leur fonctionnement requièrent impérativement l'intervention de personnes possédant une parfaite connaissance et maîtrise de ces types d'installation.

#### **II-B.10    Appareils de cuisson ne faisant pas partie d'un ensemble « grande cuisine »**

L'utilisation des appareils de cuisson électriques ou à gaz dont la puissance nominale est inférieure à 20kW et qui ne font pas partie d'un ensemble « grande cuisine » est autorisée dans les locaux accessibles au public sous réserve du respect des prescriptions techniques notamment visées aux articles GC.2 à GC.8 et GC.16 à G.C 18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Ainsi, et sans que ces indications soient exhaustives, les appareils de cuisson, constituant ou non des cuisines provisoires dans les halls d'exposition, doivent être conformes aux normes françaises les concernant, être fixés au sol lorsqu'ils ne présentent pas une stabilité suffisante, comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation du combustible, être isolés, par un espace libre d'au moins 0,50 mètre, de toutes parties inflammables voisines.

Seuls sont autorisés, comme appareils mobiles, les appareils électriques ou à gaz de puissance utile égale au plus à 4 kW.

En dérogation aux dispositions des articles GZ7 et GZ8, sont autorisés dans les locaux accessibles au public les récipients contenant 13 kilogrammes de gaz liquéfiés au plus (1 pour 10m<sup>2</sup> de stand).

Les bouteilles doivent être munies de détendeurs normalisés et les tuyaux de raccordement simples ou flexibles inférieurs à une longueur de 2m conformes à la date limite d'installation indiquée.

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment

Les bouteilles en services doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 1 mètres carrés et avec un maximum de six par stand;
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

Toutes les buées et fumées de cuisine doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées. Les eaux chargées de graisses devront être raccordées au réseau existant, seul le Parc expo étant habilité à procéder à l'installation, puis déversées dans des séparateurs à graisse avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

#### **II-B.11 L'installation des appareils de cuisson**

En plus des règles précitées, les mesures suivantes doivent être observées :

- le sol (ou la table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux M0,
- les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie,
- si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur de un mètre au droit de l'appareil,
- des hottes doivent être installées au-dessus des appareils dégageant des émanations ou buées,
- les compteurs électriques doivent être distants de un mètre au moins des points d'eau.

Chaque aménagement doit :

- être doté de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des sapeurs-pompiers ...)
- être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

### **Chapitre III Machines et Substances particulières (voir annexe 1)**

#### **III.01 Principe d'interdiction générale**

Les machines et substances ci-après sont frappées du principe général d'interdiction mentionné à l'article A.2.2 ci-dessus.

Toutefois, des dérogations spéciales peuvent être apportées sur demande expresse et préalable des exposants qui doivent présenter leur demande à l'organisateur au plus tard dans le délai de un mois avant l'ouverture de la manifestation en formalisant cette demande comme indiqué en annexe 1 et sous réserve de se soumettre aux stipulations réglementaires ci-après évoqués pour chacune des machines et substances concernées. L'utilisation dans les bâtiments d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustible gazeux, à combustible liquide ou à combustible solide est INTERDITE.

#### **III.02 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés**

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T31 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de l'article GZ 18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Sur chaque stand, les liquides inflammables sont limités aux quantités suivantes :

- liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (fuel, gas-oil, alcool de titre supérieur à 40° G.L.) : 10 litres pour 10m<sup>2</sup> avec un maximum de 80 litres
- liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine ...) : 5 litres.

Les liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) sont interdits.

#### **III.03 Machines et appareils en fonctionnement**

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.  
Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

**III.04 Moteurs thermiques ou à combustion**

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière, après avis de la commission départementale de sécurité.

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant les plans approuvés par le parc. Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

**III.05 Substances radioactives – Rayons X**

Le plan de situation doit être adressé au parc pour être conservé au poste central de surveillance (PCS). Leur situation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à la préfecture de police.

**III.06 Lasers**

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant:

- d'une demande d'autorisation particulière à la Préfecture [à préciser],
- de la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation,
- de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1997.

**Chapitre IV  
Descriptif Sécurité du Parc d'Exposition  
(voir annexe 2 du présent document)**

**A/ Emplacement des ouvrages et des moyens mise en place**

**IV-A.1 Emplacement des murs, poteaux de structures, dégagements, dépendances :**  
L'annexe 2 (plan) du présent document fait apparaître :

- l'emplacement des murs
- les poteaux de structures,
- les voies de circulation intérieures
- les périmètres de sécurité intérieurs
- les dépendances intérieures (locaux techniques, sanitaires, bar, brasserie, restaurants)
- les dépendances extérieures,
- les périmètres de sécurité extérieurs
- les voies de circulations extérieures
- les voies d'accès réservés aux véhicules de livraison
- les espaces verts extérieurs
- les parkings extérieurs

**IV-A.2 Emplacement des moyens d'extinction incendie.**

L'annexe 2 (plan) du présent document fait apparaître l'emplacement des différents moyens d'extinction qui peuvent être :

- prise d'eau publique (PEP)
- bouches et poteaux d'incendie privés (BIP et PIP)
- réserve d'eau (RE) cours d'eau, bassins, citerne
- robinet d'incendie armé (RIA)
- déversoirs (DV)

- éléments de construction irrigués (ECI)
- colonnes sèches (CS)
- colonnes humides (CH)
- extincteurs automatiques et à commande manuelle (EA et ECM)
- appareils mobiles (AM)
- réserves de sable (RS)

**IV-A.3** Emplacement des moyens de secours

L'annexe 2 (plan) du présent document fait apparaître l'emplacement des moyens de secours :

- voie d'accès réservé à l'accès des sapeurs-pompiers (Accès sapeur-pompier)
- emplacement des entrées et sorties (Sortie)
- emplacement des boîtiers fermés des clés des serrures,
- emplacement du poste secours (Poste de Secours) ou (Poste de Contrôle Centralisé)
- emplacement des détecteurs d'incendie
- emplacement des postes d'alarme (Alarmes, Bris de glace)
- emplacement des postes téléphoniques de secours,
- emplacement des caméras de vidéosurveillance,
- emplacement des affichages et panneaux lumineux de sécurité

**IV-A.4** Emplacement des postes, compteurs et conduits d'énergie

L'annexe 2 (plan) du présent document fait apparaître l'emplacement des sources d'énergie :

- compteur central électrique,
- centrale ventilation
- centrale chaufferie
- centrale gaz

**B/ DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE**

**IV-B.1** Alarme

Les niveaux d'exposition sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire. Un message d'évacuation pré-enregistré peut être diffusé en cas de besoin. Toutes dispositions doivent être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances. Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et visualisés au poste de sécurité du parc.

**IV-B.2** Alerte

L'alerte consiste à demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement. La liaison entre le poste central de sécurité et le centre de secours des sapeurs-pompiers territorialement compétent est réalisée par une ligne directe (TASAL) actionnée par le personnel du PC de sécurité d'après les renseignements obtenus par les agents de sécurité chargés de la surveillance de la manifestation.

**IV-B.3 :** Information des sapeurs-pompiers

Le parc assure l'accueil des équipes de secours jusqu'au halls ou dépendances qui font l'objet de la convention locative et dont la responsabilité relève de l'organisateur. En relais ou en complément de ceux du parc, les agents de sécurité incendie de l'organisateur facilitent l'accès des équipes de secours sur le lieu du sinistre lorsqu'il s'est produit dans les halls ou dépendances précités.

#### **IV-B.4 : Détection automatique d'incendie (ALARME)**

L'équipement d'alarme est un SSI de type A . Toutefois, si l'établissement nécessite un service incendie tel que défini à l'article T48, l'équipement d'alarme devra être de type 2a avec un service de sécurité incendie (SSI) de catégorie B (article T 49).

Les niveaux d'exposition sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire. Un message d'évacuation préenregistré est diffusé en cas de besoin. Toutes dispositions doivent être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances. Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et visualisés au poste de sécurité du parc, accessible par le Hall d'Accueil ou le Hall 2000.

#### **DESCRIPTIF DU SSI**

Le système de sécurité comporte :

- un système de détection incendie (S.D.I.) de marque CERBERUS-GUINARD CZX agréé à la norme NF SDI, comprenant un tableau de signalisation et de contrôle des 40 lignes utilisées (18 lignes de détection incendie pour les détecteurs optiques linéaires dans les Halles 2000, 4000 et 3000, 2 lignes D.I. cuisines, 3 lignes D.I. cage de scène, 5 lignes D.I. partie conférence, 7 lignes D.I. bris de glace réparties au différents niveaux).
- Le SDI est utilisé en fonction alarme comme unité de gestion et raccordé au CMSI.
- un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) de marque CERBERUS-GUINARD STT 2410N de type A agréé à la norme NF-CMSI, qui gère les fonctions suivantes :
  1. une fonction diffusion alarme avec temporisation et déclenchement des sirènes réparties dans l'établissement
  2. une fonction désenfumage mécanique des halles et de la cage de scène répartie en 4 zones : Halle 2000, Halle 4000, Halle 3000 et cage de scène. La commande est manuelle ou automatique.
  3. une fonction arrêt d'installation technique commandant la coupure automatique de l'électrovanne d'alimentation générale en gaz de l'établissement.

### **C/ DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE**

#### **IV-C.1 Objet du désenfumage**

Le désenfumage a pour objet d'une part d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours et d'autre part de limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et gaz brûlés. Le fonctionnement du système de désenfumage fait l'objet, chaque année, d'une visite de vérification. Le résultat des essais et vérifications est annexé au registre de sécurité du Parc.

#### **IV-C.2 Désenfumage naturel**

Le désenfumage par tirage naturel est réalisé par des amenées d'air et des évacuations de fumées communiquant, soit directement, soit au moyen de conduits avec l'extérieur. Il s'agit des ouvrants en façade, des bouches et exécutoires ainsi que les portes donnant sur l'extérieur ou sur des locaux largement aérés. Les commandes d'ouverture sont manuelles. Elles sont situées en périphérie des halls, disposées à proximité des dégagements, et annoncées par une signalisation en lettres blanches sur fond rouge.

#### **IV-C.3 Désenfumage mécanique**

Le désenfumage par tirage mécanique est assuré par des amenées mécaniques d'air et des extractions mécaniques de fumées, ces dernières au moyen de bouches reliées par des conduits à des ventilateurs disposées de manière à assurer le balayage des volumes. Seuls les sapeurs-pompiers ont accès aux commandes d'ouvertures des exécutoires de fumées.

**D/ Moyens d'extinction**

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie des locaux est constitué de :

- une installation de robinets d'incendie armés (RIA)
- des poteaux d'incendies (préciser le nombre de poteaux et/ou renvoyer au plan 11-02 ci-dessus) répartis aux abords des bâtiments.
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum répartis sur la base d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> .

L'organisateur assure la mise en place de tous appareils complémentaires nécessaires sur les conseils de son chargé de sécurité.

**E/ Moyens de l'établissement, intérieurs et extérieurs**

Les moyens humains mis en place ou existants pour l'établissement sont les suivants :

IV-E.1 Équipe permanente de l'établissement

Elle est composée de 3 à 5 agents selon la surface occupée.

IV-E.2 Poste de secours avancé des sapeurs-pompiers (en

fonction de l'activité et de son importance) Sur demande.

IV-E.3 Poste de police ou gendarmerie

(en fonction de l'activité et de son importance)  
Patrouilles sur demande

IV-E.4 Poste de secours-infirmerie

(en fonction de l'activité et de son importance)  
Sur demande 5Croix Rouge ou Croix Blanche).